

GE_GERICHTE A/3889/2015 vom 9. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3889_2015

FR: GE_GERICHTE A/3889/2015 du 9 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3889/2015 del 9 novembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 09.11.2015
A/3889/2015

A/3889/2015 ATA/1207/2015 du 09.11.2015 (FPUBL) , REFUSE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3889/2015 - FPUBL "

ATA/1207/2015 --> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 novembre 2015 sur mesures provisionnelles dans la cause A_____ et B_____ représentés par Me Christian Bruchez, avocat contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE Vu le recours interjeté le 9 novembre 2015 par A_____ (ci-après : A_____) et le B_____ (ci-après : B_____) contre "le refus de négocier et le refus de statuer" du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) ; vu l'art. 21 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010. Attendu en fait : 1) Les membres de l'A_____ et du B_____ ont décidé de participer à la grève reconductible du personnel de l'État et des secteurs subventionnés, prévue le 10 novembre 2015. 2) Par courrier du 30 octobre 2015, l'A_____ et le B_____ ont demandé à la hiérarchie de la gendarmerie, de la police judiciaire et de l'office cantonal de la détention l'ouverture de négociations sur les modalités du service minimum lors de la grève du 10 novembre 2015 afin que celui-ci, dans le respect du principe de la proportionnalité, se limite aux prestations indispensables pour assurer la sécurité de l'État et de la population genevoise. En cas de refus de négocier, ils demandaient à ce qu'une décision formelle, motivant le refus de négocier et fixant les modalités concrètes dudit service minimum, soit rendue afin qu'ils puissent recourir. 3) Le 3 novembre 2015, le secrétaire général du département a répondu qu'il incombait aux hiérarchies des entités concernées de fixer le périmètre du service minimum sur la base de critères objectifs, afin de respecter la mission sécuritaire dont elles étaient investies. Il s'agissait de décisions opérationnelles qui ne concernaient pas les syndicats et n'avaient pas à être négociées, même si, selon les spécificités de certains secteurs et si les besoins du service le justifiaient, le personnel pouvait être consulté. 4) Le 9 novembre 2015, l'A_____ et le B_____ ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre le refus de négocier et le refus de statuer par voie de décision du département. Ils concluent à ce que la chambre dise que le département avait commis un déni de justice en refusant de leur notifier une décision formelle concernant le service minimum en vue de la grève du 10 novembre 2015 et que ledit département devait négocier avec eux les modalités du service minimum suite à un dépôt de préavis de grève. Ils demandent qu'il soit fait interdiction au chef du département et à tous ses subalternes d'imposer diverses modalités de service minimum en cas de grève. Enfin, ils requièrent, à titre de mesures provisionnelles urgentes, que les modalités précitées soient spécifiquement interdites pour la grève reconductible du 10 novembre 2015, car les modalités imposées porteraient une

doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat des recourants, ainsi qu'au département de la sécurité et de l'économie. Le président : Ph. Thélin
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.